

Le 1^{er} août 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRSDT-208

2.3 – Droit de préemption urbain

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

Le Président de Hautes Terres Communauté

Objet : Décision expresse de refus d'exercer le droit de préemption urbain – DIA.015.138.22.0018 – Murat

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-10 ;

Vu les statuts de Hautes Terres Communauté et notamment sa compétence « plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 211-1 à L. 211-7 et R. 213-4 à D. 213-13-4 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-191 en date du 04 octobre 2021 portant exercice du droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2022CC-041 en date du 03 mars 2022 portant délégation d'attributions du Conseil au Président ;

Vu la délibération du conseil municipal de Murat en date du 25 février 2020 portant approbation de la révision du plan local d'urbanisme de Murat ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021CC-190 en date du 04 octobre 2021 portant institution du droit de préemption urbain sur les communes de Murat, Albepierre-Bredons et Lavigerie ;

Vu la déclaration d'aliéner en date du 11 juillet 2022, reçue en mairie de Murat le 16 juillet 2022, de Maître Myriam ROCHE ;

DECIDE

Article 1 : De refuser d'exercer le droit de préemption urbain sur les biens désignés ci-dessous :

Le 1^{er} août 2022

DECISION PRESIDENT N°2022DPRS DT-208

2.3 – Droit de préemption urbain

Description du bien	
Adresse	17 rue Porte de la Garde 15300 MURAT
N° de section(s) de(s) parcelles(s) et superficie(s)	AC 193 00 a 39 ca
	AC 192 00 a 32 ca
	Superficie totale 00 a 71 ca
Nature du bien	Bâti sur terrain propre Habitation Par un (des) locataire(s)
Condition(s) de l'aliénation projetée	Vente à un tiers
Prix	85 000 €
Zonage du PLU	Ua

Article 2 : La présente décision ne vaut que dans la limite des renseignements contenus dans la déclaration d'intention d'aliéner ;

Article 3 : Il sera rendu compte de la présente décision au prochain Conseil communautaire ;

Article 4 : Madame la Directrice de Hautes Terres Communauté et Madame le Comptable public sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Le Président



 Didier ACHALME

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pendant un délai de deux mois, à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le Département et de sa publication.